

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AOÛT 2015.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, **Bourgmestre/Président,**
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, **Echevins,**
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent,
DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles,
CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard,
VALENTIN Jean-François, **Conseillers,**
Monsieur MARÉE Régis, **Directeur général f.f..**

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre donne lecture du point complémentaire de Monsieur Francis SAULMONT et demande le report à la prochaine séance, vu l'absence de Monsieur Eddy FONTAINE.

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 JUILLET 2015

Le Conseil Communal **APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 09 juillet 2015.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION ANNUELLE COMMUNE ET PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 09 JUILLET 2015

Le Conseil Communal **APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'action Sociale du 09 juillet 2015.

3) CPAS

DEMISSION DE MADAME AMAND MICHELINE DE SON MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DE COUVIN

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le courrier en date du 8 août 2015 émanant de Madame AMAND Micheline, Conseillère de l'Action Sociale, par lequel elle fait part de sa décision de démissionner en tant que membre du Conseil de l'Action Sociale de COUVIN ;

Attendu la Loi Organiques des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée notamment par le Décret Wallon du 8 décembre 2005 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'**ACCEPTE** la démission de Madame AMAND Micheline en tant que Conseillère de l'Action Sociale. Cette démission prend effet à la date de ce jour.

b) DESIGNATION DE MADAME PETULA COSSE, EN TANT QUE CONSEILLER AU CPAS, EN REMPLACEMENT DE MADAME AMAND MICHELINE, DEMISSIONNAIRE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 3 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communal de COUVIN a procédé à la désignation des membres du Centre Public de l'Action Sociale ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976, *telle que modifiée notamment par le Décret Wallon du 8 décembre 2005 ;*

Vu le courrier en date du 8 août 2015 émanant de Madame AMAND Micheline, du groupe IC, par lequel il fait part de sa décision de démissionner en tant que membre du Conseil de l'Action Sociale de COUVIN ;

Attendu que ladite Loi Organique énonce que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil Communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant la notification. La démission prend effet à la date où le Conseil Communal l'accepte ;

Vu la délibération du Conseil Communal de cette même séance acceptant la démission de Madame AMAND Micheline ;

Attendu qu'aux termes de la Loi Organique, lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Vu l'acte de candidature présenté par le groupe IC concernant Madame Pétula COSSE ;

Attendu que Madame Pétula COSSE, domiciliée Hameau de Géronsart, 5 à 5660 FRASNES a accepté cette candidature ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets,

Par 19 voix OUI et 1 abstention,

DECIDE que, conformément à la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976, est élu Conseiller de l'Action Sociale, Madame Pétula COSSE, domiciliée Hameau de Géronsart, 5 à 5660 FRASNES en remplacement de Madame AMAND Micheline ;

OBSERVE que l'élu ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité.

4) TRAVAUX

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LA S.A. MATHY BY BOLS POUR LA CONSTRUCTION D'UN TROTTOIR PUBLIC ET D'UN PARKING SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION C NUMERO 746 H – APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 approuvant les conditions et le mode de passation pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement d'un cheminement piéton à la Chaussée de Roly à Mariembourg ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2013 attribuant le marché d'auteur de projet à Survey & Aménagement pour un pourcentage d'honoraires de 4,98 % ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2014 approuvant l'avant-projet d'aménagement piéton à la Chaussée de Roly de Mariembourg pour un montant de 440.498,76 € TVAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2014 de M. le Ministre Carlo DI ANTONIO réaffectant à la phase 1 de l'aménagement de trottoirs Chaussée de Roly à Mariembourg les subsides octroyés précédemment au projet d'aménagement piéton à la Rue de la Ville à Couvin ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2014 de M ; le Ministre Carlo DI ANTONIO octroyant à la Ville de COUVIN une subvention d'un montant de 200.000 € pour la phase 2 de l'aménagement de trottoirs à la chaussée de Roly à Mariembourg ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2014 approuvant le cahier des charges et le montant estimé (473.536,49 € TVAC) du marché « Crédit d'Impulsion 2012 – Aménagement d'une liaison piétonne à la Chaussée de Roly à MARIEMBOURG » ;

Considérant que le projet proposé emprunte le domaine public sur l'ensemble de la Chaussée de Roly, excepté au niveau de la sa Mathy by Bols où de part et d'autre de la voirie le domaine est privé ;

Considérant que le terrain concerné, cadastré Section C numéro 746 H, constitue le parking du personnel de la s.a. Mathy by Bols ;

Considérant le rôle d'incitant économique que doit jouer la Ville pour permettre à ses entreprises de prospérer et d'ainsi favoriser l'emploi ;

Considérant l'accord de M. Jean-Marie BOLS, administrateur délégué de la s.a. Mathy by Bols, pour la construction d'un trottoir public sur le parking de la s.a. Mathy by Bols et pour l'accès aux riverains de ce parking en dehors des heures d'ouverture de l'entreprise ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 octobre 2014 approuvant la convention entre la Ville de Couvin et la s.a. Mathy by Bols pour la construction d'un trottoir public et d'un parking sur la parcelle cadastrée section C numéro 746 H, avec la remarque suivante: « Seul l'entretien du trottoir incombera à la Ville » ;

Vu la remarque émise en séance du Conseil communal du 30 octobre 2014, par laquelle le Conseil souhaite, étant donné que la Ville n'a pas de droit réel sur le terrain concerné, que l'entretien soit limité au trottoir, il convient dès lors de revoir le projet de délibération adopté ;

Vu le nouveau projet de convention rédigé par Maître Philippe LAMBINET, relatif notamment au renon à accession du propriétaire au profit de la Ville ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver la convention entre la Ville de Couvin et la s.a. Mathy by Bols pour la construction d'un trottoir public et d'un parking sur la parcelle cadastrée section C numéro 746 H, relatif notamment au renon à accession du propriétaire au profit de la Ville.

5) MARCHÉS

a) ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR LES COURS DE PROMOTION SOCIALE - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-447 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour les cours de Promotion Sociale" établi par le Service Citoyens ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

*** Lot 1 : 6 ordinateurs portables et 6 souris**

*** Lot 2 : 9 ordinateurs et 9 écrans ;**

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.991.60 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 735/742/53 – Service Extraordinaire. La dépense sera liquidée sur le Fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-447 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour les cours de Promotion Sociale", établis par le Service Citoyens. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.991,60 euros TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 735/742/53 – Service Extraordinaire. La dépense sera liquidée sur le Fonds de réserve.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) INSTALLATION D'UNE ALARME INCENDIE AU CENTRE ADMINISTRATIF COMMUNAL – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-449 relatif au marché "Maintenance Extraordinaire Bâtiments Communaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724/60 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-449 et le montant estimé du marché "Maintenance Extraordinaire Bâtiments Communaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.000,00 € TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724/60.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

c) ACHAT DE DEUX CAMIONNETTES POUR LE SERVICE TRAVAUX – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-450 relatif au marché “Achat camionnettes” établi par le Service des Travaux ;

**Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;**

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743/52 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 août 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 août 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-450 et le montant estimé du marché “Achat camionnettes”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743/52.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

d) ACHAT DE MATERIEL POUR LE SERVICE CIMETIERE – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-453 relatif au marché “Achat matériel Cimetières” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/744/51 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

**Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Sur proposition du Collège Communal ;**

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-453 et le montant estimé du marché "Achat matériel Cimetières", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.000,00 € TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/744/51.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

**e) ACQUISITION DE MATERIAUX POUR LA MAINTENANCE DES BATIMENTS COMMUNAUX –
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-445 relatif au marché "Maintenance Extraordinaire Bâtiments Communaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

*** Lot 1 (Descente zinc et accessoires), estimé à 850,00 € TVAC**

*** Lot 2 (Eternit et spray bitumeux), estimé à 650,00 € TVAC ;**

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724/60 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-445 et le montant estimé du marché "Maintenance Extraordinaire Bâtiments Communaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.500,00 € TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724/60.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

f) ETUDE DE SECURISATION DU ROCHER DE LA FALAISE À COUVIN - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-451 relatif au marché "Etude de risques du Rocher de la Falaise à Couvin" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 12472160 du Budget 2014 – Service Extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-451 et le montant estimé du marché "Etude de risques du Rocher de la Falaise à Couvin", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 12472160 du Budget 2014 – Service Extraordinaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

g) ANCRAGE COMMUNAL 2012-2013 – RENOVATION DU SITE COURTHEOUX A COUVIN (2^{ème} PHASE) : Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité, de reporter le point.

6) ENSEIGNEMENT

APPROUVE, à l'unanimité, les projets d'établissement des Ecoles fondamentales communales suivantes :

- **Ecole communale fondamentale des Eaux Vives**
- **Ecole communale fondamentale des Vallons**
- **Ecole communale fondamentale des Frontières**

7) PATRIMOINE

a) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A MARIEMBOURG.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que :

- Vu la demande de Mr & Mme DESSEL-YSEBAERT, sollicitant l'acquisition d'un terrain communal en nature d'excédent de voirie, situé devant leur habitation, rue du Gouffia à 5660 MARIEMBOURG, d'une superficie de 49 ca ;

- ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

- il est financièrement intéressant pour la Ville de COUVIN de vendre ledit terrain ;

- le Conseil Communal, réuni en séance du 27 février 2015, a marqué son accord définitif sur la modification de la rue du Gouffia à MARIEMBOURG ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 20 juillet 2005 relatives aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005);

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art 1 : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, en faveur de Mr & Mme DESSEL-YSEBAERT, dudit terrain non cadastré, sis rue du Gouffia à 5660 MARIEMBOURG ;

Art 2 : de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin ;

b) SUPPRESSION PARTIELLE DU SENTIER VICINAL N° 20 A DAILLY – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande, en date du 23 avril 2015, émanant de Madame A. FONDU sollicitant la suppression partielle du sentier vicinal n° 20 à DAILLY traversant sa propriété ;

Considérant que ce sentier n'existe plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que l'enquête publique menée du 7 mai 2015 au 7 juin 2015 relative à cette suppression n'a suscité aucune observation tant orale qu'écrite ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et entrant en vigueur au 1^{er} avril 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord définitif sur la suppression partielle du sentier vicinal n° 20 à DAILLY.

8) FINANCES

a) FINANCEMENT PROVINCIAL DES ZONES DE SECOURS – ACCORD SUR LA PROPOSITION COMMUNE DES ZONES NAGE, DINAPHI ET NORD-OUEST A LA PROVINCE DE NAMUR – APPROBATION.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, § 1^{er}, 3° et L 1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement son articles 67 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 3° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les éventuelles dotations provinciales ;*

Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 et plus particulièrement le point relatif au financement du fonctionnement des zones de secours par les Provinces : « *le Gouvernement entend encourager les Provinces à être davantage encore les partenaires à part entière des communes en prévoyant au minimum 10 % du fonds des provinces, en accord entre la province et les communes concernées, à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours* »

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 25/09/2015 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 et plus particulièrement le point 9 de son titre préliminaire relatif à la réforme du mécanisme de partenariat « Province-Région wallonne » ;

Vu les différentes réunions qui se sont tenues entre les zones et la Province depuis la fin de l'année 2014 au sujet de la forme que pourrait prendre le financement provincial ;

Considérant que du point de vue des trois zones (et indirectement des communes), l'enjeu principal de la réforme des secours se situe au niveau du financement des dépenses « courantes » (personnel, fonctionnement, dette...) de chaque zone ;

Qu'un financement sous la forme d'investissements ou d'aide administrative ou logistique ne rencontre actuellement ni les besoins ni la faveur des trois Conseils zonaux ;

Qu'il apparaît dès lors que la formule la plus souhaitable pour les zones et leurs communes soit un financement provincial sous la forme de dotations ordinaires aux trois zones à l'instar de la forme que prennent les dotations communales et fédérales ;

Considérant que dans cette optique, il y a lieu d'indiquer à la Province une proposition commune de clé de répartition des moyens provinciaux ;

Considérant que la clé de répartition qui prévalait en pré-zone (1/3 – 1/3 -1/3) n'est plus adaptée à un fonctionnement zonal ;

Considérant que la clé de répartition basée sur les critères et pondérations de la dotation fédérale de base (NAGE 44% ; DINAPHI 41% ; Nord-Ouest : 15%) est déséquilibrée pour la ZONE « Nord Ouest » qui malgré sa plus petite taille doit assumer des coûts fixes et certains risques Seveso ;

Vu les décisions prises à cet égard par les conseils zonaux de NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest en date respectivement des 07/07/2015, 29/06/2015 et 26/06/2015 ; lesquels indiquent à la Province, de commun accord :

« Article 1^{er} :

1) le souhait que le financement provincial des zones de secours de la Province de Namur prenne la forme de dotations ordinaires ;

2) le souhait que ces dotations ordinaires soient établies entre les trois zones sur base d'une répartition des moyens provinciaux suivant la clé de partage :

- **ZONE NAGE :** 39,00%
- **ZONE DINAPHI :** 39,00%
- **ZONE « Nord-ouest » :** 22,00%

Article 2 :

De demander aux communes de la zone de valider la présente décision ; »

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40, § 1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD

Par ces motifs ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur les décisions prises par les conseils de zone NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest que le financement de la Province de Namur prenne la forme de dotations ordinaires.

Article 2 :

De marquer son accord sur les décisions prises par les conseils de zone NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest, et sur la clé de répartition proposée de la dotation de la Province de Namur aux zones de secours de ladite Province, sur base de la ventilation suivante :

- **ZONE NAGE :** 39,00%
- **ZONE DINAPHI :** 39,00%
- **ZONE « Nord-ouest » :** 22,00%

Article 3 :

De marquer son accord sur les décisions prises par les conseils de zones NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest que la Province répartisse le montant de chaque Commune au prorata de la quote-part déterminée par le Gouverneur pour chaque Commune dans la Province ;

Article 4 :

D'approuver le reversement de ce montant pour financer les surcoûts de la Zone au budget 2015 en recettes et dépenses équivalentes.

Article 5 :

De transmettre copie de la présente décision :

- **A la zone de secours DINAPHI ;**
- **A Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux ;**
- **A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;**
- **Au Collège provincial de la Province de Namur ;**

b) SERVICE REGIONAL D'INCENDIE – REPARTITION DES FRAIS ENTRE COUVIN, COMMUNE-CENTRE DE GROUPE, ET LES COMMUNES PROTEGEES – REGULARISATION POUR L'ANNEE 2014 – AVIS.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013, et plus particulièrement l'article 10, § 3 ;

- Vu la note explicative de juin 2015 ;

- Vu le courrier adressé par Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province, en date du 22 juin 2015, notifiant les quotes-parts des frais admissibles laissés à charge de la Commune de COUVIN en sa qualité de commune-centre de groupe ;

- Vu la fiche récapitulative des régularisations pour l'année 2014 ;

- Attendu que le montant à percevoir par la Commune, soit un total de 78.798,19 €, constitue la régularisation 2014 ;

- Attendu que les montants communiqués par la Province de Namur sont conformes aux renseignements lui fournis par Monsieur le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur le décompte des frais administratifs, sur les quotes-parts à charge de COUVIN (commune centre de groupe) et des communes protégées ainsi que sur la fiche relative à la régularisation de l'année 2014 ;

- de transmettre la présente délibération à Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province

c) ORGANISATION D'UN VOYAGE POUR LES AINES DE L'ENTITE – APPROBATION ET FIXATION DES FRAIS DE PARTICIPATION.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Attendu que le Collège communal a décidé d'organiser son traditionnel voyage pour les aînés de l'entité en dates des 19 septembre et 3 octobre 2015 ;

- Attendu qu'un crédit de 8.000,00 € est inscrit au Budget de l'exercice 2015 – Article 763/123-48 ;

- Attendu que pour garder une bonne qualité à cet évènement, il est opportun de demander une participation aux frais ;

- Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal relative à l'organisation d'un voyage pour les aînés de l'entité en dates des 19 septembre et 3 octobre 2015.

Article 2

De fixer le montant de la participation à 5 € par personne.

La perception se fera le jour du voyage entre les mains des accompagnants désignés par le Collège communal.

d) TAXATION DES INTERCOMMUNALES A L'IMPOT DES SOCIETES – PRINCIPE DE SUBSTITUTION. DECISION POUR LE BEP ENVIRONNEMENT.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à rétablissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;
Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

DECIDE, à l'unanimité,

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

2. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxe wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

9) PERSONNEL

ARRET PORTANT SUR LA MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE COUVIN

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 27 décembre 1996, le Conseil communal avait fixé et arrêté le statut administratif de l'Administration communale de COUVIN - délibération approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial en date du 13 février 1997 ;

Vu la Constitution, plus particulièrement les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 26 mai 2002 relatif au Droit à l'Intégration sociale ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la convention sectorielle 2005-2006 sur les principes applicables à l'évaluation du personnel des Pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté royal du 20 juillet 2012 transposant la Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la Directive 96/34/CE ;

Vu l'Arrêté royal du 26 novembre 2012 modifiant l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics travailleur handicapé ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 5 décembre 2014 portant exécution de l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile pour les membres du personnel administratif des zones de secours ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS, réuni en date du 12 juin 2015 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation syndicale en date du 22 juin 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les règlements communaux d'administration intérieure sont de la compétence du Conseil communal qui, en vertu de son autonomie communale, bénéficie d'une liberté organisationnelle et ce, dans l'intérêt communal pour autant que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : La modification des articles 1, 13, 14, 17, 39, 50, 63, 88, 107, 108, 113, 114, 120, 123, 130 bis, 131, 139, 144, 148, 157, 159 & 170 (adaptation des termes « Secrétaire communale », « Receveur », « Collège Echevinal », « Collège des Bourgmestre et Echevins », « certificat de bonne conduite, vie et mœurs » aux nouvelles appellations)

L'article 1 DEVIENT :

« Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, à l'exception des membres du personnel enseignant et des agents engagés sous le régime du contrat de travail.

Néanmoins, il ne s'applique au Directeur général et au Directeur financier que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions. »

L'article 13 DEVIENT :

« Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception. »

L'article 14 DEVIENT :

« Nul ne peut être recruté s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

- 1) être belge ou citoyen de l'Union Européenne;**
- 2) jouir de ses droits civils et politiques;**
- 3) fournir un extrait de casier judiciaire ;**
- 4) satisfaire aux lois sur la milice;**
- 5) justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;**
- 6) être âgé de 18 ans au moins à la date limite prévue pour le dépôt des candidatures ;**
- 7) le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions qui seront fixées ;**
- 8) réussir un examen de recrutement;**
- 9) tout dossier incomplet à la date de clôture de l'appel public sera considéré comme irrecevable. »**

L'article 17 DEVIENT :

« ...

Le jury, désigné par le Collège Communal, se compose de :

- **du Bourgmestre, qui assure la présidence, à moins qu'il ne délègue un Echevin;**
- **du Directeur général ou d'une personne par lui déléguée;**
- **de plusieurs membres désignés par le Collège Communal. »**

L'article 39 DEVIENT :

« Le Collège Communal, sur proposition du Directeur général procède à l'affectation de l'agent dans un emploi déterminé. Dans l'intérêt du service, chaque agent peut, durant sa carrière, être affecté dans un autre emploi correspondant à son grade. »

L'article 50 DEVIENT :

« La rétrogradation consiste en l'attribution d'un grade doté d'une échelle de traitement inférieure ou qui occupe, dans la hiérarchie, un rang inférieur. Dans tous les cas, le grade dans lequel la rétrogradation est appliquée doit figurer dans le classement hiérarchique des grades du cadre dont l'intéressé relève. La rétrogradation ne s'applique pas au Directeur général.»

L'article 63 DEVIENT :

« L'Autorité qui est compétente pour infliger une sanction disciplinaire, l'est également pour prononcer la suspension préventive. Par dérogation à l'alinéa 1er, tant le Collège Communal que le Conseil Communal, sont compétents pour prononcer une suspension préventive à l'égard du Directeur général.»

L'article 88 DEVIENT :

« Le Conseil Communal peut placer un agent en position de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si la mesure est jugée indispensable pour le bon fonctionnement de l'administration.

La proposition de mise en disponibilité est établie par le Directeur général et notifiée à l'intéressé de la manière prévue à l'article 11. L'avis mentionne en outre le droit de l'agent à être entendu par le Conseil Communal, la date de l'audition et la faculté de consulter le dossier administratif. Lors de cette audition, l'agent peut être assisté d'un conseil de son choix. »

L'article 107 DEVIENT :

« En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est égale au maximum de la partie restante du congé de maternité non encore épuisé par la mère.

L'agent qui souhaite bénéficier de ce congé en informe le Directeur général par écrit dans les meilleurs délais à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionnera la date du début du congé de paternité et la durée probable de l'absence. »

L'article 108 DEVIENT :

« Par. 1er - En cas d'hospitalisation de la mère, le père pourra bénéficier du congé de paternité pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- **le congé de paternité ne peut débuter avant le 7ème jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant ;**
- **le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital ;**
- **l'hospitalisation doit avoir une durée de plus de 7 jours.**

Par. 2 - Ce congé de paternité se termine au moment où l'hospitalisation de la mère a pris fin et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisée par la mère.

Par. 3 - L'agent qui souhaite bénéficier de ce congé en informe le Directeur général par écrit avant le début du congé de paternité. Cet écrit mentionnera la date du début du congé ainsi que la durée probable de l'absence. Une attestation médicale certifiant l'hospitalisation de la

mère pendant une durée de 7 jours doit également parvenir à l'Administration dans les plus brefs délais. »

L'article 113 DEVIENT :

« Les agents sont soumis à la tutelle sanitaire du Service Médical compétent choisi par le Collège Communal. Le contrôle n'est pas systématique mais sera effectué suivant une décision motivée de la personne déléguée par le Collège Communal.

A) L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions avertit le Service du Personnel, avant 10 heures. Il remettra un certificat médical dans les 48 heures.

B) Le Directeur général ou le Service du Personnel doit, avant 10 heures du matin, avertir le Service Médical compétent et fournir un minimum de renseignements à savoir :... »

L'article 114 DEVIENT :

« Par.1 – Si le médecin du Service Médical compétent estime l'agent apte à reprendre ses fonctions, il informe celui-ci, par avis remis contre accusé de réception. Il communique également sa décision au Collège Communal.

Par.2 – A la suite d'une absence complète pour cause de maladie ou d'infirmité, le médecin du Service Médical compétent peut estimer que l'agent absent est apte à reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, 60% ou 80% de ses prestations normales. Dans ce cas, il en informe l'agent ainsi que le Directeur général sauf si le Collège Communal estime que cette reprise du travail par prestations réduites est incompatible avec les exigences du bon fonctionnement du service, le Directeur général invite l'agent à reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, 60% ou 80% de ses prestations normales. En cas de refus par le Collège Communal, l'agent en est avisé de la manière prévue à l'article 11 du présent statut. L'agent peut introduire un recours contre la décision prévue au paragraphe 2 selon la procédure définie à l'article 12 du présent statut.

Par.3 – L'agent absent pour cause de maladie ou d'infirmité peut demander à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50%, 60% ou 80% de ses prestations normales. A l'appui de cette requête, il produit un certificat médical de son médecin et demande l'avis du Service Médical compétent.

L'avis du Service Médical compétent n'est pas requis pour la première période de 30 jours de reprise avec prestations réduites.

Si le médecin du Service de Santé Médical compétent estime que l'état de santé de l'agent le permet, il en informe le Directeur général. Sauf si le Collège Communal estime que cette reprise du travail par prestations réduites est incompatible avec les exigences du bon fonctionnement du service, le Directeur général invite l'agent à reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, 60% ou 80% de ses prestations normales. »

L'article 120 DEVIENT :

« L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exécution de ses fonctions en avertit immédiatement le Directeur général ou le Chef de Service. »

L'article 123 DEVIENT :

« Par. 1er - Si le Service Public de la Médecine du Travail désigné par le Collège Communal estime l'agent apte à reprendre ses fonctions, il l'en informe par avis remis contre accusé de réception.

Il communique également sa décision au Collège Communal.

Par. 2 - Si le service médical désigné par le Collège Communal estime l'agent apte à reprendre ses fonctions antérieures par prestations d'un demi-jour, il en avise le Directeur général.

Il en informe également l'agent.

Si le Collège Communal estime que cette reprise du travail par prestations réduites est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service, il peut rappeler l'agent en service.

Celui-ci est avisé de la manière prévue à l'article 11.

Par. 3 - Si l'agent demande à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations d'un demi-jour et produit à l'appui de sa demande un certificat de son médecin, le Collège communal

autorise l'agent à accomplir ces prestations réduites si cette mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

Le Collège Communal peut inviter l'agent à se soumettre à un contrôle médical préalable ».

L'article 130 bis DEVIENT :

« ...

Par. 2 - S'il ressort que la comparaison que le calendrier de travail proposé par le membre du personnel ne peut pas être acceptée, le Directeur général communique à l'intéressé les raisons pour lesquelles le calendrier proposé est refusé. Il communique en même temps à l'intéressé suivant un ordre numérique les calendriers de travail qui peuvent être acceptés.

La communication visée à l'alinéa 1er est adressée au membre du personnel dans les huit jours qui suivent l'introduction de la demande; passé ce délai, le calendrier de travail proposé par le membre du personnel est accepté.

Par. 3 - Le membre du personnel dispose de huit jours à partir du jour qui suit celui où il a reçu la communication visée au par. 2, pour renoncer à sa demande. S'il ne réagit pas dans ce délai, le calendrier de travail proposé en premier lieu par le Directeur général lui est applicable.

Par. 4 - Le Directeur général peut inviter à tout moment le membre du personnel qui a opté pour la semaine volontaire de 4 jours à modifier le calendrier de travail.

Le calendrier de travail ne peut être modifié que moyennant l'accord du membre du personnel concerné ».

L'article 131 DEVIENT :

« Par. 1er - Le Conseil Communal peut autoriser l'agent qui le demande à exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle.

L'octroi de l'autorisation est subordonné aux exigences du bon fonctionnement du service.

Le Collège Communal notifie la décision du Conseil Communal à l'agent dans le mois de la réception de la demande; lorsque celle-ci n'est pas agréée, la décision est motivée.

Par. 2 - L'autorisation de s'absenter pour convenance personnelle ne peut être accordée en aucun cas aux Directeurs général et financier. »

L'article 139 DEVIENT :

« Des dispenses de service sont accordées par le Directeur général ou le Chef de Service à l'occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire: ... »

L'article 144 DEVIENT :

« Par. 1er - Le projet d'évaluation est établi collégalement par deux supérieurs hiérarchiques désignés par le Collège Communal.

Il est transmis au Directeur général.

A défaut de l'existence de deux supérieurs hiérarchiques, vu le grade de l'agent, le projet est dressé par le Directeur général.

Par. 2 - Le Directeur général notifie le projet d'évaluation à l'intéressé de la manière prévue à l'article 11.

La notification mentionne la possibilité pour l'agent d'introduire une réclamation, les formalités et délais à respecter et le droit de l'agent d'être entendu à sa demande.

Par. 3 - Dans les 15 jours de l'envoi du projet, l'agent peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la manière prévue à l'article 12.

A sa demande, l'agent est entendu par le Collège Communal.

Il peut être assisté par un conseil de son choix.

Un procès-verbal d'audition est dressé et est signé par les membres du Collège Communal et par l'agent.

Le Collège Communal peut formuler une autre proposition d'évaluation.

Par. 4 - Le Directeur général transmet le dossier d'évaluation au Collège Communal.

Ce dossier contient le projet d'évaluation et, le cas échéant, la réclamation de l'agent, le procès-verbal d'audition.

Par. 5 - Le Collège Communal fixe définitivement l'évaluation après avoir entendu l'agent qui le demande, assisté, s'il le désire, par un conseil de son choix. »

L'article 148 DEVIENT :

« L'abandon de la formation est notifié immédiatement par écrit au Directeur général. Il doit être justifié. »

L'article 157 DEVIENT :

« Par. 1er - Le congé de formation afférent aux formations organisées en année scolaire est pris entre le début de l'année considérée et la fin de la première session d'examens de cette année scolaire. En cas de seconde session d'examens, la période susvisée est prolongée jusqu'à la fin de cette session.

Par. 2 - Le congé de formation afférent aux formations qui ne sont pas organisées en année scolaire est pris entre le début et la fin de la formation.

Par. 3 - Le congé de formation afférent aux formations pour lesquelles une présence régulière n'est pas requise est pris entre le début et la fin des travaux imposés. Si cette formation est suivie de la participation à un examen, la période est prolongée jusqu'à la fin de la première ou éventuellement de la seconde session d'examens.

Par. 4 - Compte tenu des besoins du service et du nombre d'heures ou de leçons de la formation mentionnée dans l'attestation d'inscription, une répartition planifiée du congé peut être imposée par le Directeur général.

La répartition ne peut porter atteinte au droit de l'agent d'utiliser en totalité son congé de formation, ni à son droit de l'utiliser pour se rendre à la formation, y assister et, le cas échéant, rejoindre son lieu de travail après la formation et pour participer aux examens. »

L'article 159 DEVIENT :

« L'agent notifie au Directeur général, dans les cinq jours, l'abandon de la formation ou le défaut définitif d'envoi des travaux imposés.

S'il s'agit d'enseignement à distance, l'agent notifie au Directeur général une interruption de plus de deux mois dans l'envoi des travaux imposés, que cette interruption soit continue ou non.

Le Collège Communal met fin au congé de formation à partir de la date des notifications visées aux alinéas 1er et 2. »

L'article 170 DEVIENT :

« Par. 1er - A l'initiative du Directeur général, le Collège communal peut formuler une proposition d'inaptitude professionnelle »

Article 2 : La modification de l'article 10

L'article 10 DEVIENT :

« Protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

La violence, le harcèlement moral ou sexuel sur les lieux du travail est strictement interdit (voir en annexe l'Arrêté royal du 17/05/2007 relatif à la Prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail).

Le Conseil Communal désigne la personne ou le service de confiance chargé de donner aux victimes l'accueil, l'aide et l'appui requis. La personne de confiance peut ne pas appartenir à l'administration communale.

La personne de confiance désignée est le Médecin du Travail, mais également le Médecin traitant de la personne concernée.

Les conseillers en prévention psycho-sociaux de la section gestion des risques de la Médecine du Travail sont désignés afin de remplir les nouvelles missions fixées par la Loi ainsi que par l'Arrêté royal du 17/05/2007. »

Article 3 : La modification de l'article 23

L'article 23 DEVIENT :

« En application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics travailleur handicapé, la commune emploie un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 pour cent de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente. La déclaration à l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales tient lieu de preuve de cet effectif.

Cette disposition ne s'applique pas si le nombre d'emplois qui doivent être occupés par des travailleurs handicapés sur cette base n'atteint pas un demi équivalent temps plein.

Il n'y a pas lieu de prendre en considération les emplois réservés au personnel des services d'incendie, médical et soignant ni les travailleurs engagés sur la base de l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale. »

Article 4 : La modification de l'article 29 du chapitre 6 « Stage »

L'article 29 DEVIENT :

« Tout agent est soumis à un stage :

- **6 mois pour les emplois de niveau E**
- **6 mois pour les emplois de niveau D, B, C**
- **1 an pour les emplois de niveau A**

Ce stage peut être prolongé, deux fois au maximum, par décision motivée.

La durée totale de la prolongation ne peut excéder un an.

Les services accomplis en tant que contractuel, T.C.T., C.S.T., C.M.T., A.C.S., A.P.E. couvrent la période de stage.

Pour le calcul de la durée du stage, sont prises en considération toutes les périodes réellement prestées par le stagiaire. »

Article 5 : La modification des articles 47, 48, 49 & 51 du chapitre 8 « Régime disciplinaire »

Les articles 47, 48, 49 et 51 DEVIENNENT :

SECTION 1 : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 47 :

« Par. 1er - les membres du personnel communal sont soumis au régime disciplinaire conformément aux articles L 1215-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par. 2 - les sanctions disciplinaires mentionnées au Par. 3 peuvent être infligées pour les motifs suivants :

- 1) manquements aux devoirs professionnels;**
- 2) agissements qui compromettent la dignité de la fonction;**
- 3) infraction à l'interdiction visée aux articles L 1124-5, L 1124-38, L 1124-39 et L 1214-1.**

Par. 3 - les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux membres du personnel communal :

1) sanctions mineures :

- **l'avertissement;**
- **la réprimande.**

2) sanctions majeures :

- **la retenue de traitement;**
- **la suspension;**
- **la rétrogradation.**

3) sanctions maximales :

- **la démission d'office;**
- **la révocation.**

Article 48 : La retenue de traitement ne peut excéder trois mois de traitement. Elle peut s'élever au maximum à vingt pour cent du traitement brut.

La Commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du minimum de moyens d'existence tel qu'il est fixé en vertu de la Loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

Article 49 : La peine de la suspension est prononcée pour une période de trois mois au plus. La peine de la suspension entraîne, pendant sa durée, la privation de traitement. La Commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du minimum de moyens d'existence tel qu'il est fixé en vertu de la Loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

Article 50 : La rétrogradation consiste en l'attribution d'un grade doté d'une échelle de traitement inférieure ou qui occupe, dans la hiérarchie, un rang inférieur. Dans tous les cas, le grade dans lequel la rétrogradation est appliquée doit figurer dans le classement hiérarchique des grades du cadre dont l'intéressé relève. La rétrogradation ne s'applique pas au Directeur général.

SECTION 2 : DE L'AUTORITE COMPETENTE ET DES RECOURS

Article 51 : Le tableau ci-après indique les autorités compétentes pour prononcer les différentes sanctions ainsi que celles qui sont compétentes en matière de Tutelle et de recours. »

Personnel	Nature Sanction	Autorité	Tutelle	Recours
Membres du personnel Communal	-avertissement -réprimande	Conseil Communal Ou Collège Communal	Néant	Néant
	-retenue de traitement -suspension	Conseil Communal Ou Collège Communal; Suspension par Collège Communal: max.1 mois	Collège provincial	Néant
	-rétrogradation -démission d'office -révocation	Conseil Communal	Collège provincial	Révocation: Exécutif de la Région Wallonne

Article 6 : La modification de l'article 109 du chapitre 10 « Régimes des congés » – section 8 « Congé parental »

L'article 109 DEVIENT :

INTERRUPTION DE CARRIERE	REDUCTION DES PRESTATIONS DE TRAVAIL
--------------------------	--------------------------------------

Droit d'interrompre sa carrière professionnelle pour prendre soin de son enfant sous certaines conditions :

1. Conditions dans le chef de l'enfant

Le droit au congé parental est accordé pour :

- la naissance d'un enfant, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 12 ans ;
- l'adoption d'un enfant, pendant une période de 4 ans qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme membre de la famille, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le travailleur à sa résidence et, au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne ses 12 ans.

NB Lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins au sens de la réglementation relative aux allocations familiales, le droit au congé est accordé au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne ses 12 ans.

Réglementation à partir du 1er avril 2009 :

- l'enfant ne peut avoir 12 ans au moment où le congé parental prend cours. Cette disposition n'est pas d'application lorsque le congé parental fait l'objet d'un report à la demande de l'employeur et à condition que l'information par écrit soit faite correctement.

2. Conditions dans le chef du travailleur

- le travailleur doit être au service de l'employeur pendant 12 des 15 mois qui précèdent la date à laquelle il avertit l'employeur de sa volonté de faire usage de ce droit ;
- au plus tard au moment où le congé prend cours, le travailleur doit fournir les documents attestant la naissance ou l'adoption de l'enfant. Si le travailleur n'a pas ces 12 mois d'ancienneté, il peut prendre un congé parental si l'employeur est d'accord.

Durée : le travailleur à temps plein ou à temps partiel peut prendre un congé parental à temps plein pendant une période de 4 mois au choix du travailleur ; cette période peut être fractionnée par mois.

Avertissement de l'employeur : 3 mois à l'avance avec communication de la durée et de la prise de cours d'interruption. Ce délai peut être réduit de commun accord. Dans le mois qui suit l'avertissement, l'employeur peut éventuellement notifier un report de l'exercice du droit au congé parental. En tout état de cause, le droit au congé parental devra prendre cours au plus tard 6 mois après le mois où a été opéré le report motivé.

Prise de cours : à la date prévue dans

Droit de réduire ses prestations d'1/5ème ou d'un 1/2 pour les mêmes raisons.

Durée : le travailleur à temps plein peut réduire ses prestations de travail de moitié c'est-à-dire travailler à mi-temps pendant une période maximum de 8 mois, cette période peut être fractionnée en tranches de 2 mois ou en multiples de celles-ci.

Le travailleur à temps plein peut réduire ses prestations de travail 1/5ème durant une période maximum de 20 mois. Cette réduction peut, au choix du travailleur, être fractionnée en tranches de 5 mois ou en multiple de celles-ci.

Combinaisons de réductions possibles. par exemple, prendre un congé parental d'un mois à temps plein, de deux mois à temps partiel et d'un cinquième pendant cinq mois.

Avertissement de l'employeur : id.

Prise de cours : id.

Remplacement : id.

<p>l'avertissement (sauf si report voir ci-avant). <u>Remplacement</u> : pas d'obligation de remplacer le travailleur qui exerce son droit au congé parental.</p>	
---	--

Article 7 : La modification de l'article 114 paragraphe 4

L'article 114 DEVIENT :

« Par.1 – Si le médecin du Service Médical compétent

Par.2 – A la suite d'une absence complète

Par.3 – L'agent absent pour cause de maladie ou d'infirmité

Par.4 - Les prestations réduites s'effectuent chaque jour. L'agent peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, 60% ou de 80% des prestations normales pour une période de trente jours de calendrier au maximum. Sur l'ensemble de la carrière , si le service médical estime , lors d'un nouvel examen , que l'état de santé de l'agent le justifie , le service médical pourra prolonger par période de 30 jours avec un maximum de 3 mois pour les agents ayant une ancienneté de moins de 10 ans , de 6 mois pour les agents ayant une ancienneté de 10 à 20 ans et de 9 mois pour les agents ayant une ancienneté de plus de 20 ans

Par. 5 - Sont considérés comme congés, »

Article 8 : La modification de l'article 138

L'article 138 DEVIENT :

« Les agents bénéficient également des congés suivants :

- **les 2 demi-jours (après-midi) à l'occasion des foires marchandes de COUVIN;**
- **fête de Saint Nicolas ou de Sainte Barbe (service des travaux et administratif) ;**
- **le 24 décembre après-midi et le 31 décembre après-midi ;**
- **un jour, le lundi de la fête communale du domicile de l'agent ;**
- **le congé pour mission syndicale, politique ;**

- le congé prophylactique.

Ces jours ne peuvent être pris en dehors de ces occasions.

Remarque: il est instamment rappelé que dans le cadre de week-end prolongé, chaque responsable veillera à ce qu'une permanence soit assurée par un effectif minimum si cela s'avère nécessaire et en raison des contingences inhérentes aux fonctions qu'ils occupent ».

Article 9 : La modification des articles 142, 143 & 144 du chapitre 11 « Evaluation »

L'article 142 DEVIENT :

« Par. 1er - L'évaluation a lieu tous les deux ans, dans le mois qui suit la date d'anniversaire de la nomination.

Par. 2 - Toutefois, il est procédé à une évaluation un an après l'attribution de la mention "A améliorer" ou « Insuffisant » soit un an après l'affectation à de nouvelles fonctions ».

L'article 143 DEVIENT:

a) Il est établi pour chaque agent une fiche d'évaluation.

b) L'agent se voit attribuer l'une des six évaluations suivantes :

- Excellent
- Très positive
- Positive
- Satisfaisante
- A améliorer
- Insuffisante

Le modèle d'évaluation est établi conformément aux dispositions de l'article 144. Un système de cotation détermine la qualification de l'évaluation.

Un entretien entre les évaluateurs et l'agent a lieu avant notification de l'évaluation.

Il est essentiel qu'une appréciation de la réalisation du plan d'action ait lieu entre deux évaluations.

En cas d'évaluation au moins satisfaisante un entretien intermédiaire a lieu au moins une fois par an.

En cas d'évaluation « A améliorer », un entretien intermédiaire a lieu tous les 6 mois.

En cas d'évaluation insuffisante, un entretien intermédiaire a lieu tous les 3 mois.

Chaque entretien fait l'objet d'un PV que l'agent devra cosigner pour attester de la prise de connaissance. En cas d'écart par rapport au plan d'action une réorientation éventuelle est envisagée.

Lors des entretiens intermédiaires pour l'attribution des mentions à améliorer et insuffisante l'agent peut se faire accompagner du défenseur de son choix.

Si l'évaluation est au moins « A améliorer », les agents pourront bénéficier soit d'une évolution de carrière, soit d'une promotion.

L'article 144 DEVIENT :

a) *La procédure d'évaluation pour le personnel des administrations locales est fixée comme suit :*

Le projet d'évaluation est établi par deux supérieurs hiérarchique ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé. La désignation des supérieurs hiérarchiques doit s'effectuer conformément à un règlement ad hoc mis au point par les autorités communales. A défaut de l'existence de deux supérieurs hiérarchiques, vu le grade de l'agent, le projet est dressé par le Directeur général.

Le Directeur général notifie le projet d'évaluation à l'intéressé de la manière prévue à l'article 11.

Si ce projet ne suscite aucune remarque de la part de l'intéressé, le Directeur général le transmet sans tarder au Collège communal qui fixe définitivement l'évaluation.

Si ce projet donne lieu à une contestation de la part de l'intéressé, ce dernier pourra alors introduire une réclamation auprès du Directeur général dans les quinze jours de la notification. Celui-ci, après avoir entendu l'intéressé éventuellement assisté d'une personne de son choix, pourra faire une autre proposition qui sera jointe au projet d'évaluation en même temps que le procès-verbal d'audition. Il appartiendra alors au Collège communal de trancher définitivement. Un processus de médiation peut également être prévu avec audition séparée de l'agent et de ses supérieurs hiérarchiques.

En cas d'absence de supérieur hiérarchique, c'est le Directeur général ayant suivi la formation qui établit le projet d'évaluation. S'il n'y a pas de contestation de la part de l'intéressé, le dossier est transmis directement au Collège pour suite voulue. S'il y a contestation de la part de l'intéressé, celui-ci pourra demander à être entendu en même temps que la personne qu'il aura désignée pour assurer sa défense. Après l'audition, le Collège tranchera définitivement.

b) La fiche d'évaluation est composée de :

1. la carte d'identité de l'agent (nom, prénom, grade, entrée en service, nominations intervenues et fonctions exercées);
2. un descriptif des activités: tâches assignées à l'agent par rapport à la référence de l'emploi et la description de fonction (à joindre);
3. les situations particulières rencontrées par l'agent depuis la dernière évaluation, manière dont il les a assumées;
4. Les formations demandées et suivies;
5. Une appréciation.

c) Les critères d'évaluation sont repris dans le tableau ci-dessous :

Critères généraux	Développement	Appréciation chiffrée	Justification	Plan d'action	Commentaire de l'agent
1. La qualité du travail accompli	Qualité et degré d'achèvement du travail – degré de précision et de rigueur				
2. Compétences	Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions				
3. L'efficacité	Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés				
4. La civilité	Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie				
5. La déontologie	Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction				
6. L'initiative	Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de				

	l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue				
7. L'investissement professionnel	Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences				
8. La communication	Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie				
9. La collaboration	Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable				
10. La gestion d'équipe	Capacité à mener à bien la coordination des services CRITERES DEVELOPPEMENT 1. <u>Planification</u> Capacité à établir un planning 2. <u>Organisation</u> Capacité à coordonner des moyens humains et matériels en vue d'un but précis 3. <u>Direction</u> Capacité à conduire ses collaborateurs en chef responsable 4. <u>Pédagogie</u> Capacité à partager le savoir 5. <u>Evaluation</u> Capacité à évaluer justement ses collaborateurs 6. <u>Encadrement</u> Capacité à soutenir ses collaborateurs 7. <u>Stimulation</u> Capacité à faire adhérer ses collaborateurs à un projet commun 8. <u>Capacité</u> à appliquer les mesures de sécurité au travail				

d) Le système d'évaluation est basé sur les critères d'appréciation suivants :

- **Excellent = un nombre de points supérieur à 90 (121 pour les cadres)**
- **Très positive = un nombre de points compris entre 80 et 89 (108/120)**
- **Positive = un nombre de points compris entre 70 et 79(95/107)**
- **Satisfaisante = un nombre de points entre 60 et 69 (81/94)**
- **A améliorer = un nombre de points entre 50 et 59 (67-80)**
- **Insuffisante = un nombre de points inférieurs à 50 (<67)**

e) Par. 1er - Afin d'obtenir une évaluation chiffrée, on attribue les points comme suit :

- **12 points par critère pour les critères n°1 à 5 ;**

- 10 points pour les critères 6 à 9 ;
- 35 points pour le critère de gestion d'équipe

Par. 2 - Une évaluation insuffisante empêche toute évolution de carrière ou promotion.

Article 10 : La modification du chapitre 14 « Cessation des fonctions – Inaptitude professionnelle »

Le chapitre 14 « Cessation des fonctions » DEVIENT :

SECTION 1 : GENERALITES

Article 164 :

Entraînent la cessation des fonctions des agents définitifs :

- 1° la démission volontaire ;
- 2° la démission d'office ;
- 3° la mise à la retraite par limite d'âge ;
- 4° la mise à la retraite d'office suite au cumul de 365 jours de maladie (congé ou mise en disponibilité) après l'âge de 60 ans ;
- 5° la mise à la retraite pour inaptitude physique définitive ;
- 6° la révocation et la démission d'office prononcées à titre de sanction disciplinaire ;
- 7° l'inaptitude professionnelle définitivement constatée.

Article 165 :

L'agent peut demander volontairement à être démis de ses fonctions, en adressant une demande écrite au Conseil Communal, avec un préavis de deux mois. Ce préavis peut être réduit par décision du Collège Communal.

L'agent ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé.

Article 166 :

Par. 1er - Est démis d'office et sans préavis de ses fonctions :

1. l'agent dont la nomination est constatée irrégulière dans le délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce délai ne vaut pas en cas de fraude ou de dol de l'agent ;
2. l'agent qui ne satisfait plus à la condition de nationalité, visée à l'article 14, qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques ;
3. l'agent qui sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours ;
4. l'agent qui ne satisfait pas à l'examen médical prévu à l'article 25 et qui a déjà été appelé en service ;
5. l'agent qui, sans motif valable, ne satisfait pas à l'article 76, alinéa 2, ou ne reprend pas le service après une période de disponibilité pour convenance personnelle ;
6. l'agent qui se trouve dans un cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions.

Par. 2 - La démission d'office est prononcée par le Conseil Communal.

Par. 3 - La démission d'office est prononcée à titre de sanction disciplinaire est régie par les articles L 1215 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 167 :

En cas d'application de l'article 166, paragraphe 1er, 3) ou 5), l'agent est préalablement entendu par le Conseil Communal.

Les articles L 1215-10 à L 1215-17 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à cette audition sous la réserve que les termes "autorité disciplinaire",

"dossier disciplinaire" et "sanction ou peine disciplinaire" sont remplacés par les termes "autorité", "dossier" et "démission d'office".

Article 168 :

L'inaptitude physique définitive est constatée par le Service de Santé administratif en application de l'article 117, paragraphe 2, de la loi du 14 février 1961.

SECTION 2 : INAPTITUDE PROFESSIONNELLE

Article 169 :

La cessation des fonctions pour cause d'inaptitude professionnelle définitive est prononcée par le Conseil Communal.

L'agent a droit à une indemnité égale à trois mois de traitement majorée de trois mois par période entamée de 5 ans de service.

Article 170 :

Par. 1er - A l'initiative du Directeur général, le Collège communal peut formuler une proposition d'inaptitude professionnelle après que l'agent s'est vu deux fois consécutivement attribuer l'évaluation insuffisante.

La proposition d'inaptitude professionnelle est notifiée à l'agent de la manière prévue à l'article 11.

Par. 2 - La cessation des fonctions pour cause d'inaptitude professionnelle définitive est prononcée, après audition de l'agent, par le conseil communal, dans le respect de la procédure prévue aux articles L1217-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. La procédure de recours de l'agent contre la décision de l'autorité locale est prévue aux articles L1218-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par. 3- Une indemnité est octroyée à l'agent démis pour cause d'inaptitude professionnelle, proportionnellement à son ancienneté de service au sein de la commune ou du CPAS du même ressort. Elle équivaut à :

- trois mois de traitement pour les agents de moins de 10 ans d'ancienneté ;
- six mois de traitement pour les agents qui ont entre 10 et 20 ans d'ancienneté ;
- neuf mois de traitement pour les agents qui ont plus de 20 ans d'ancienneté.

Article 171 :

Les agents définitifs ont droit à une pension selon les règles fixées par les articles 156 à 169 de la nouvelle loi communale. La demande est introduite une année avant la date de prise de cours de la pension.

Article 172 : modification par le C.C. du 06/02/2003

Par. 1 - Les agents définitifs ont le droit de travailler à mi-temps pendant une période ininterrompue de 5 ans au maximum précédant la date de leur mise à la retraite anticipée ou non.

Par. 2 - Le départ anticipé à mi-temps est subordonné à un accord préalable du Collège Communal.

Par. 3 - Si le Collège Communal estime qu'il est nécessaire de maintenir un membre du personnel en fonction à temps plein en raison de ses connaissances, capacités ou aptitudes spécifiques ou en raison de l'importance de la mission dont il est investi, il peut faire courir

le droit au départ anticipé à mi-temps à une date ultérieure à celle choisie par le membre du personnel, sans que la période écoulée entre la date choisie par le membre du personnel et celle qui agrée le service public puisse être supérieure à 6 mois. En cas de litige, la charge de la preuve incombe au Collège Communal.

Par. 4 - L'octroi de ce droit est subordonné à l'introduction par l'agent d'une demande auprès du Collège Communal, dans laquelle il fixe la date à laquelle il désire être admis à la retraite. Cette demande est formulée au moins trois mois avant le début de la période de congé pour départ anticipé à mi-temps. L'agent reçoit un accusé de réception de sa demande.

Le Collège Communal dispose de 15 jours à partir du jour qui suit l'introduction de la demande pour invoquer le paragraphe 3.

A l'expiration de ce délai, la demande de l'agent devient définitive.

Par. 5 - Après l'introduction de cette demande, il n'est plus permis à l'agent de revenir sur la date de la mise en retraite, à moins que cette date, pour quelque motif que ce soit, ne soit avancée.

Les dispositions relatives à la demande de pension restent d'application.

Par. 6 - Les agents qui font usage de ce droit reçoivent le traitement dû pour un mi-temps ainsi qu'une prime mensuelle dont le montant est fixé par le Conseil Communal dans le respect de la loi du 10/4/1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

Par. 7 - Le travail à mi-temps s'effectue de commun accord entre le membre du personnel qui opte pour le départ anticipé à mi-temps et son supérieur hiérarchique soit chaque jour, soit selon une autre répartition fixée sur la semaine ou sur le mois. La répartition des prestations se fait par jours entiers ou demi-jours.

Pendant la période durant laquelle le membre du personnel n'a pas de prestations à fournir dans le cadre du régime de travail à mi-temps, il ne peut exercer aucune activité lucrative.

Par. 8 - La période d'absence est considérée comme congé et est assimilée à une période d'activité de service.

L'agent conserve ses droits à l'avancement de traitement et ses titres à la promotion et à l'évolution de carrière. Il perd toutefois ses titres à la promotion lorsque la vacance d'emploi est une condition à la promotion.

Par. 9 - Au cours de la période de congé pour départ anticipé à mi-temps, le membre du personnel ne peut obtenir un congé pour motifs impérieux d'ordre familial ou un congé y assimilé et ne peut être autorisé à exercer des prestations réduites pour quelque motif que ce soit. Il ne peut pas non plus se prévaloir d'un régime d'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle.

SECTION 3 : OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Article 173 :

Lorsque la commune met fin unilatéralement aux fonctions de l'agent ou lorsque l'acte de nomination est annulé la commune verse à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales les cotisations permettant à l'agent d'être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteurs du chômage et des indemnités d'assurance contre la maladie et l'invalidité aux conditions et selon les modalités prévues par les articles 7 à 13 de la loi du 20/7/1991 portant des dispositions sociales et diverses.

Article 11 : La modification des articles 176 & 177 du chapitre 15 « Dispositions transitoires »

L'article 176 DEVIENT :

« Pour l'application du chapitre 11 relatif à l'évaluation du personnel statutaire et contractuel, les évaluations du personnel ouvrier restant encore à réaliser à ce jour, seront basées sur les anciens critères et ce, dans un souci d'équité envers TOUT le personnel communal.

L'évaluation selon les nouveaux critères sera réalisée 2 ans après la date anniversaire de la nomination définitive ou de la désignation contractuelle et ce, avec effet au 1er janvier 2016. Pour tout nouvel agent engagé, les nouvelles dispositions seront d'office d'application. Tous les textes légaux et réglementations peuvent être consultés au secrétariat communal ».

L'article 177 DEVIENT :

Article ABROGÉ par le Conseil communal en date du 27/08/2015

Article 12 : La modification des conditions particulières de recrutement par appel public et de promotion de la manière suivante :

a) Adaptation de l'évaluation suite à la modification de l'article 143 + suppression du point c)

Rubrique **A. PERSONNEL ADMINISTRATIF 7° Employé (e) d'administration Par appel public.**

b) En raison de la réforme de la sécurité civile (transfert des services Incendie vers les zones de secours), suppression du point E « Personnel du Service Incendie ».

Les conditions particulières de recrutement par appel public et de promotion DEVIENNENT :

CONDITIONS GENERALES: VOIR CHAPITRE 4

A. PERSONNEL ADMINISTRATIF

Modification par le C.C. du 27/08/2015

1° Auxiliaire d'administration (E.1.) - Décision du Conseil Communal en date du 2 juillet 1997.
Par appel public exclusivement.

Aucun titre, qualification ou autre n'est requis.

2° Auxiliaire d'administration (E.2) - modification par le C.C. du 30/09/1999

En évolution de carrière des E1 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) Formation à l'accueil
- 3) - soit 8 ans d'ancienneté dans l'échelle E.1 sans formation spécifique
- soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle E.1 avec une formation spécifique agréée et reconnue par le Conseil Régional de la Formation
- soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle E1 + diplôme ESI ou assimilé

3° Auxiliaire d'administration (E.3) - modification par le C.C. du 30/09/2002

En évolution de carrière des E2 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) Formation à l'accueil
- 3) - soit 12 ans d'ancienneté dans l'échelle E.2 sans formation spécifique
- soit 8 ans d'ancienneté dans l'échelle E.2 + une formation spécifique agréée et reconnue par le Conseil Régional de la Formation
- soit 8 ans d'ancienneté dans l'échelle E.2 + diplôme ETSI/CTSI ou assimilé.

L'agent de niveau E possédant un titre requis pour accéder au niveau D peut valoriser ce titre pour l'ensemble des évolutions de carrière au sein du niveau E.

4° Employé(e) d'administration (D.1.)

Par appel public :

- A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.
- Réussir un examen d'aptitudes organisé par un jury formé par le Collège Communal comportant :
 - a) une épreuve écrite : résumé et commentaire d'un texte d'ordre général
 - b) une épreuve orale : un entretien permettant de juger de l'ouverture intellectuelle du candidat
 - c) une épreuve pratique de dactylographie (uniquement pour les candidats dactylographes)

Par promotion des E1, E2 et E3 : - **modification par le C. C. du 30/09/2002**

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) ancienneté de 4 ans dans les échelles E1, E2 ou E3 (administrative) en qualité d'agent statutaire définitif
- 4) réussir un examen d'accession comportant :
 - a) *une épreuve écrite : résumé et commentaire d'un texte d'ordre général*
 - b) une épreuve orale : un entretien permettant de juger de l'ouverture intellectuelle du candidat
 - c) une épreuve pratique de dactylographie (sur traitement de texte)

5° Employé(e) d'administration (D.2.) - modification par le C.C. du 30/09/2002

En évolution de carrière des D1 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit 12 ans d'ancienneté dans l'échelle D1, soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D1 + une formation spécifique de 40 périodes au moins sanctionnée par une attestation de réussite ayant pour but l'amélioration de la qualité du travail, soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D1 + diplôme ETSS.

6° Employé d'administration (D.3) – modification par le C.C du 30/09/2002

En évolution de carrière des D2 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit 8 ans d'ancienneté dans l'échelle D2, soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D2 + une formation spécifique de 40 périodes au moins sanctionnée par une attestation de réussite ayant pour but l'amélioration de la qualité du travail, soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D2 + diplôme ETSS.

7° Employé(e) d'administration (D.4.) - modification par le C.C. du 30/09/2002

Par appel public :

- A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.
- Réussir un examen d'aptitudes organisé par un jury formé par le Collège Communal:
 - a) une épreuve écrite : résumé et commentaire d'un texte d'ordre général
 - b) une épreuve orale : un entretien permettant de juger de l'ouverture intellectuelle du candidat

En évolution de carrière des D1, D2 et D3 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) - soit 8 ans d'ancienneté dans l'échelle D1, D2 ou D3 avec un module de formation en sciences administratives (150 heures)
- soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D1, D2 ou D3 avec 2 modules de formation en sciences administratives (300 heures)

- soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D1, D2 ou D3 + ESS ou assimilés (AR du 26/09/1994)

8° Employé(e) d'administration (D5) - modification par le C.C. du 29/11/2001

En évolution de carrière des D4 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) formation spécifique de 3 modules de sciences administratives (450 heures) ou l'ancien titre de sciences administratives (ancienne formule)
OU

avoir acquis une formation complémentaire comportant globalement au minimum 60 périodes et répondant aux critères suivants :

30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction.

La formation utile pour l'évolution de carrière du chef de bureau de l'échelle A1 vers l'échelle A2 permet également l'évolution de carrière de l'échelle D4 vers l'échelle D5.

- être sanctionnée par une ou plusieurs attestations de réussite
- être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n°11 du 07/07/1999.

Pour rappel, les diplômes permettant le recrutement au grade d'employé(e) d'administration D6 ou au grade de chef de bureau administratif peuvent être valorisés pour l'évolution de carrière de D4 à D5.

9° Employé(e) d'administration (D6) - modification par le C.C. du 30/09/1999

Par appel public :

- A l'employé d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court – Graduat non spécifique à la fonction.
- Réussir un examen d'aptitudes organisé par un jury formé par le Collège Communal comportant:
 - a) une épreuve écrite : résumé et commentaire d'un texte d'ordre général;
 - b) une épreuve orale : un entretien permettant de juger de l'ouverture intellectuelle du candidat
 - c) —

En évolution de carrière des D5 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) 8 ans d'ancienneté dans l'échelle D5

En évolution de carrière des D4 et D5 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) 4 ans d'ancienneté dans les échelles D4 ou D5 et avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent, soit une formation en sciences administratives (3 modules de formation soit 450 heures) ou l'ancien titre de sciences administratives (ancienne formule).

10° Chef de service administratif (C3) - modification par le C.C. du 30/09/1999

Par promotion exclusivement des D4, D5 et D6 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) 4 ans d'ancienneté dans les échelles D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif avec une formation en sciences administratives (3 modules de formation soit 450 heures) ou l'ancien titre de sciences administratives (ancienne formule)
- 4) réussir l'examen d'aptitude à diriger, comportant :
 - a) une épreuve écrite : résumé et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général, de manière à permettre d'apprécier les capacités de synthèse, de rédaction et d'analyse du candidat
 - b) une épreuve orale :

- questions sur des matières déterminées, en rapport avec la fonction à exercer par le candidat au sein de l'Administration Communale
- une interview permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir et à son aptitude à diriger.

11° Chef de service administratif (C4) - modification par le C.C. du 30/09/1999

En évolution de carrière des C3 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit 16 ans d'ancienneté dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif sans formation complémentaire, soit 8 ans d'ancienneté dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif avec une formation complémentaire de 60 périodes à choisir parmi les options non encore suivies du troisième module.

12° Chef de bureau administratif (A1) - modification par le C.C. du 13/04/2000

Par appel public :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé
- répondre aux conditions générales de recrutement
- réussir un examen comprenant :
 - a) une épreuve écrite : résumé (sans prise de notes durant l'exposé de celle-ci) et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général du niveau de l'enseignement supérieur, de manière à permettre d'apprécier les capacités de synthèse, de rédaction et d'analyse des candidats. Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 12 points sur 20.
 - b) Une épreuve écrite professionnelle permettant d'apprécier si les candidats possèdent les connaissances et les capacités professionnelles requises pour exercer les fonctions à conférer et portant sur les matières suivantes :
 - La nouvelle loi communale
 - La législation sur les CPAS
 - La législation sur les intercommunales
 - La législation sur les fabriques d'église et les autres établissements du culte
 - La législation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - La loi sur la motivation formelle des actes administratifs
 - Le droit des obligations et de la responsabilité
 - La législation de la tutelle sur les communes

Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 30 points sur 50.

- Une interview permettant d'évaluer la motivation et l'aptitude du candidat à exercer une fonction administrative ainsi que ses facultés de raisonnement juridique.

Pour réussir les candidats doivent obtenir au moins 18 points sur 30.

- Une épreuve informatique.

Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 6 points sur 10.

Par promotion :

Au titulaire de l'échelle D5, D6, C3 et C4, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Disposer d'une évaluation au moins « A améliorer »
- Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules)
- Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4
- Réussir l'examen d'accession.

13° Chef de bureau (A2)

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle A.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Disposer d'une évaluation au moins « A améliorer »
- Compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1
- Avoir acquis une formation.

OU

- Disposer d'une Évaluation au moins « A améliorer »
- Compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1 si pas de formation.

B. PERSONNEL OUVRIER

Modification par le C.C. du 27/08/2015

14° E1 ouvrier(ère), personnel d'entretien, manoeuvre léger – modification par le C.C. du 30/09/1999

Par appel public : aucun titre, qualification ou autre n'est requis

15° E2 ouvrier(ère), personnel d'entretien, manoeuvre léger – modification par le C.C. du 30/09/1999

Par appel public uniquement pour les manoeuvres/travaux lourds : aucun titre, qualification ou autre n'est requis.

Par appel public :

- 1) répondre aux conditions générales de recrutement
- 2) réussir l'examen d'aptitude comportant :
 - a) une épreuve pratique relative à la manutention et au terrassement
 - b) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat.

En évolution de carrière des E1 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit 8 ans d'ancienneté dans l'échelle E1, soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle E1+ une formation spécifique agréée et reconnue par le Conseil Régional de la Formation, soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle E1+ diplôme ETSI/CTSI et assimilé

16° E3 ouvrier(ère), personnel d'entretien, manoeuvre léger - modification par le C.C. du 30/09/1999

En évolution de carrière des E2 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit 12 ans d'ancienneté dans l'échelle E2, soit 8 ans d'ancienneté dans l'échelle E2 + une formation spécifique agréée et reconnue par le Conseil Régional de la Formation, soit 8 ans d'ancienneté dans l'échelle E2 = diplôme ETSI/CTSI et assimilé.

L'agent de niveau E possédant un titre requis pour accéder au niveau D peut valoriser ce titre pour l'ensemble des évolutions de carrière au sein du niveau E.

17° D1 ouvrier(ère) qualifié - modification par le C.C. du 30/09/1999

Par appel public :

- 1) répondre aux conditions générales de recrutement
- 2) réussir un examen d'aptitude comportant :
 - a) une épreuve pratique en vue de vérifier les connaissances professionnelles du candidat

- b) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir.

Par promotion :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) 4 ans d'ancienneté dans le niveau E
- 4) réussir l'examen d'accession comportant :
 - répondre aux conditions générales de recrutement
 - réussir un examen d'aptitude comportant :
 - a) une épreuve pratique en vue de vérifier les connaissances professionnelles du candidat
 - b) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir.

18° D2 ouvrier(ère) qualifié - modification par le C.C. du 30/09/1999

En évolution de carrière des D1 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit 12 ans d'ancienneté dans l'échelle D1, soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D1 une formation spécifique (40 périodes au moins sanctionnées par une attestation de réussite ayant pour but l'amélioration de la qualité du travail), soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D1 + diplôme ETSS ou assimilé.

19° D3 ouvrier(ère) qualifié

En évolution de carrière des D2 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit 8 ans d'ancienneté dans l'échelle D2, soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D2 + une formation spécifique(40 périodes au moins sanctionnées par une attestation de réussite ayant pour but l'amélioration de la qualité du travail), soit 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D2 + diplôme ETSS ou assimilé

Est dispensé des formations l'agent possédant le diplôme (ETSS et assimilés) donnant accès au niveau D4 par recrutement.

20° D4 ouvrier(ère) qualifié - modification par le C.C. du 30/09/1999

Par appel public :

Pour les emplois de chauffeur: être détenteur du permis de conduire catégorie C ainsi que du certificat de sélection médicale

- 1) être titulaire du diplôme ESS ou assimilé en rapport avec la fonction à exercer
- 2) répondre aux conditions générales de recrutement
- 3) réussir un examen d'aptitude comportant :
 - a) une épreuve écrite consistant à rédiger un rapport sur un sujet technique.
 - b) une épreuve pratique sur les connaissances professionnelles suivant la spécialisation
 - c) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir.

En évolution de carrière des D3 :

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) *Evaluation au moins « A améliorer »*
- 1) ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3
- 2) avoir acquis une formation complémentaire

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D3 sont capitalisées pour le passage en D4.

21° C1 brigadier(ère) - modification par le C.C. du 30/09/1999

Par promotion exclusivement :

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) 4 ans d'ancienneté dans une échelle de niveau D (ouvrier communal)
- 4) réussir l'examen d'accession comportant :
 - a) une épreuve écrite permettant d'évaluer les connaissances techniques ainsi que les capacités d'organisations du candidat.
 - b) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir.

Et, en plus pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 et D3 :

- avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu
- comporter globalement au minimum 150 périodes dont :
 - a) 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique (circulaire formation n°3 du 27/02/1997)
 - b) 10 périodes de déontologie
- être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite
- être dispensé par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n°11 du 07/07/1994.

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D3 sont capitalisées pour la promotion en C1

OU pour le personnel d'entretien uniquement :

- au (à la) titulaire d'une échelle de niveau E pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - 1) Evaluation au moins « A améliorer »
 - 2) formation à l'accueil
 - 3) 4 ans d'ancienneté dans le niveau E (personnel communal d'entretien statutaire définitif)
 - 4) avoir réussi l'examen d'accession comportant :
 - a) une épreuve écrite permettant d'évaluer les connaissances techniques ainsi que les capacités d'organisation du candidat.
 - b) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir.

22° C2 brigadier(ère) - chef - modification par le C.C. du 30/09/1999

Par promotion des C1 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) 4 ans d'ancienneté dans l'échelle C1 en qualité d'agent statutaire définitif

23° C5 contremaitre - modification par le C.C. du 30/09/1999

Par promotion exclusivement des D2, D3 et D4 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) 12 ans d'ancienneté dans l'échelle D2, D3 ou D4 en qualité d'agent statutaire définitif
- 4) réussir l'examen d'accession comportant :
 - a) une épreuve écrite consistant à rédiger un rapport sur un sujet technique et d'organisation.
 - b) une épreuve orale portant sur les connaissances techniques et permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir.

Par promotion exclusivement des C1 et C2 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) 4 ans d'ancienneté dans les échelles C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif
- 4) réussir l'examen d'accession comportant :
 - a) une épreuve écrite consistant à rédiger un rapport sur un sujet technique et d'organisation.
 - b) une épreuve orale portant sur les connaissances techniques et permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir.

24° C6 contremaitre en chef - modification par le C.C. du 30/09/1999

Par promotion exclusivement des C5 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) 4 ans d'ancienneté dans les échelles C5 en qualité d'agent statutaire définitif

Par promotion exclusivement des C1 ou C2 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) 8 ans d'ancienneté dans les échelles C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif
- 4) réussir l'examen d'accession comportant :
 - a) une épreuve écrite consistant à rédiger un rapport sur un sujet technique et d'organisation.
 - b) une épreuve orale portant sur les connaissances techniques et permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir.

C. PERSONNEL TECHNIQUE

Modification par le C.C. du 27/08/2015

25° D7 agent technique - modification par le C.C. du 30/09/1999

Par appel public :

- 1) être titulaire du diplôme E.T.S.S/C.T.S.S. ou assimilé
- 2) répondre aux conditions générales de recrutement
- 3) être titulaire du permis catégorie B
- 4) réussir un examen comportant :
 - a) une épreuve écrite permettant d'évaluer les connaissances techniques ainsi que les capacités d'organisation du candidat.
 - b) une épreuve pratique en vue de vérifier les connaissances professionnelles du candidat.
 - c) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir.

Par promotion des D1:

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D1 en qualité d'agent statutaire définitif
- 4) être titulaire du permis de conduire catégorie B
- 5) réussir l'examen d'accession comportant :
 - a) une épreuve écrite permettant d'évaluer les connaissances techniques ainsi que les capacités d'organisation du candidat.
 - b) une épreuve pratique en vue de vérifier les connaissances professionnelles du candidat.

- c) une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir.

26° D8 agent technique - modification par le C.C. du 30/09/1999

En évolution de carrière des D7 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit 12 ans d'ancienneté dans l'échelle D7 sans formation complémentaire, soit 8 ans d'ancienneté dans l'échelle D7 avec une formation complémentaire de 60 heures reprenant :
 - a) une formation en sécurité spécifique à la fonction (21 heures)
 - b) une formation de base en informatique (24 heures)
 - c) notions de la législation sur les marchés (15 heures)

27° D9 agent technique en chef - modification par le C.C. du 30/09/1999

Par appel public :

- 1) être titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur de type court (ex. ingénieur technique) ou assimilé
- 2) répondre aux conditions générales de recrutement
- 3) être titulaire du permis de conduire catégorie B
- 4) réussir un examen comportant :
 - a) une épreuve écrite: résumé et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général.
 - b) une épreuve pratique: établissement d'un projet d'ordre technique.
 - c) une épreuve orale: présentation, discussion du projet et conversation permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir.

Par promotion des D8 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D8 en qualité d'agent statutaire définitif
- 4) réussir l'examen d'accession comportant:
 - a) une épreuve écrite: résumé et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général.
 - b) une épreuve pratique: établissement d'un projet d'ordre technique
 - c) une épreuve orale: présentation, discussion du projet et conversation permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction à pourvoir.

28° D10 agent technique en chef - modification par le C.C. du 30/09/1999

En évolution de carrière des D9 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit 12 ans d'ancienneté dans l'échelle D9 sans formation complémentaire, soit 8 ans d'ancienneté dans l'échelle D9 avec une formation complémentaire de 60 périodes reprenant:
 - a) une formation en ressources humaines (cfr module III A4 Sc Adm) (25 périodes)
 - b) formation complète en marchés publics (cfr module III 6 Sc Adm) (20 périodes)

Remarque: si les connaissances de base de l'agent sont insuffisantes, le module II A1 Sc Adm doit être suivi.

- c) une formation technique poussée spécifique à la fonction (choix local en rapport avec le métier exercé) (15 périodes)

Les formations en sécurité et les formations techniques spécifiques à la fonction visée ci-dessus, qui ont été suivies dans le passé par les agents, peuvent être considérées comme

acquises si elles l'ont été dans un organisme de formation reconnu par le CRF. Ces formations auront dû faire l'objet d'un contrôle de l'acquis.

29° A1 Chef de bureau technique - modification par le C.C. du 30/09/1999

Par appel public :

- 1) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.
- 2) répondre aux conditions générales de recrutement.
- 3) réussir l'examen d'accession comportant:
 - a) une épreuve écrite: résumé (sans prise de notes durant l'exposé de celle-ci) et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général du niveau de l'enseignement supérieur, de manière à permettre d'apprécier les capacités de synthèse, de rédaction et d'analyse des candidats.
Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 12 points sur 20.
 - b) une épreuve écrite professionnelle permettant d'apprécier si les candidats possèdent les connaissances et les capacités professionnelles requises pour exercer la fonction à conférer et portant sur les matières techniques: établissement d'un projet d'ordre technique
Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 30 points sur 50.
 - c) une interview permettant d'évaluer la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la fonction à pourvoir.
Pour réussir, les candidats doivent obtenir 18 points sur 30.

Par promotion des D7, D8, D9 ou D10 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) une formation technique complémentaire spécifique à la fonction, d'un volume total de 40 périodes se décomposant comme suit:
 - a) une formation technique complémentaire, spécifique à la fonction de 20 périodes dont le choix appartient à l'Autorité Locale et qui devra avoir un lien évident avec le métier exercé par les agents concernés.
 - b) une formation approfondie en gestion de ressources humaines de 20 périodes du cours "gestion des ressources humaines et management approfondissement" figurant parmi les options spécifiques du module III des sciences administratives.
- 4) 4 ans d'ancienneté dans les échelles D7, D8, D9 ou D10.
- 5) réussir l'examen d'accession comportant :
 - a) une épreuve écrite: résumé (sans prise de note durant l'exposé de celle-ci) et commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général du niveau de l'enseignement supérieur, de manière à permettre d'apprécier les capacités de synthèse, de rédaction, d'analyse des candidats.
Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 12 points sur 20.
 - b) une épreuve écrite professionnelle permettant d'apprécier si les candidats possèdent les connaissances et les capacités professionnelles requises pour exercer la fonction à conférer et portant sur les matières techniques :
 - établissement d'un projet d'ordre techniquePour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 30 points sur 50.
 - c) une interview permettant d'évaluer la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la fonction à pourvoir.
Pour réussir, les candidats doivent obtenir 18 points sur 30.

30° A2 Chef de bureau technique - modification par le C.C. du 30/09/1999

En évolution de carrière des A1 :

- 1) Evaluation au moins « A améliorer »
- 2) formation à l'accueil
- 3) soit 8 ans d'ancienneté dans l'échelle A1 et avoir acquis une formation complémentaire (112h00 comprenant un tronc commun pluridisciplinaire de 52h00 et deux modules thématiques de 3h00 chacun), soit 16 ans d'ancienneté dans l'échelle A1 sans formation complémentaire.

En outre, la formation interuniversitaire de 300 heures en management communal organisée dans le cadre du programme d'aide à la gestion communale (PROAGEC) peut également être valorisée pour l'évolution de carrière de l'échelle A1 vers l'échelle A2. En effet, les thèmes y abordés sont identiques à ceux du programme de 112 heures dont question ci-dessus, la charge horaire plus importante permettant de les approfondir.

D. PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE

Modification par le C.C. du 27/08/2015

31° D1 auxiliaire de bibliothèque - modification par le C.C. du 07/12/1998

Par voie de recrutement :

A l'employé(e) de bibliothèque dont l'emploi est subordonné à la possession d'un diplôme du niveau secondaire inférieur.

32° D2 auxiliaire de bibliothèque

En évolution de carrière des D1 : modification par le C.C. du 30/09/2002 (circulaire n°16)

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1. d'auxiliaire de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *Evaluation au moins « A améliorer » + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. d'auxiliaire de bibliothèque s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire.*

OU

- *Evaluation au moins « A améliorer » + 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D.1. d'auxiliaire de bibliothèque s'il (elle) a acquis une formation complémentaire, soit 60 périodes d'étude documentaire des diverses disciplines. La formation doit être sanctionnée par une ou plusieurs attestations de réussite et être dispensées par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n°11 du 07/07/1999.*

33° D3 auxiliaire de bibliothèque

En évolution de carrière des D2 : modification par le C.C. du 30/09/2002 (circulaire n°16)

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. d'auxiliaire de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *Evaluation au moins « A améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. d'auxiliaire de bibliothèque s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire.*

OU

- *Evaluation au moins « A améliorer » + 4 ans d'ancienneté dans l'échelle D.2. d'auxiliaire de bibliothèque s'il (elle) a acquis une formation complémentaire, soit 110 périodes reprenant dans la formation technique de base :*

30 périodes de bibliothéconomie

60 périodes d'informatique appliquée et spécifique

20 périodes d'histoire et technique du livre et des autres médias

La formation doit être sanctionnée par une ou plusieurs attestations de réussite et être dispensées par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n°11 du 07/07/1999.

34° D4 employé(e) de bibliothèque - modification par le C.C. du 7/12/1998 et du 30/09/2002 (circulaire n°16)

Par voie de recrutement :

A l'employé(e) de bibliothèque dont l'emploi est subordonné à la possession d'un diplôme du niveau secondaire supérieur.

En évolution de carrière :

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *Evaluation au moins « A améliorer » + une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1 s'il (elle) a acquis un module de formation (bibliothèque) : formation de 460 périodes reprenant le premier module, c'est-à-dire le premier niveau du "bibliothécaire breveté" ou titre assimilé tel que défini par la réglementation de la Communauté Française.*

OU

- *Evaluation au moins « A améliorer » + une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 s'il (elle) a acquis deux modules de formation (bibliothèque) : formation de 970 périodes reprenant les deux modules (les deux niveaux du "bibliothécaire breveté" ou titre assimilé cité ci-dessus). Les formations doivent être sanctionnées par une ou plusieurs attestations de réussite et être dispensées par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n°11 du 07.07.1999.*

35° D5 Employé(e) de Bibliothèque - modification par le C.C. du 7/12/1998 et du 30/09/2002 (circulaire n°16)

En évolution de carrière :

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *Evaluation au moins « A améliorer »*
- *Avoir acquis deux modules de formation (bibliothèque) : deux années du brevet cité ci-dessus et la réussite de l'épreuve intégrée. Les formations doivent être sanctionnées par une ou plusieurs attestations de réussite et être dispensées par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n°11 du 07/07/1999.*

36° D6 Employé(e) de Bibliothèque - modification par le C.C. du 7/12/1998 et du 30/09/2002 (circulaire n°16)

Par voie de recrutement :

A l'employé(e) de bibliothèque porteur d'un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

En évolution de carrière :

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *Evaluation au moins « A améliorer » et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5.*

OU

- *Evaluation au moins « A améliorer » + une ancienneté de 4 ans et avoir acquis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.*

37° B1 bibliothécaire-gradué - modification par le C.C. du 07/12/1998

Par voie de promotion :

Au (à la) titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 d'employé(e) de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *Evaluation au moins « A améliorer » + une ancienneté de 4 ans et avoir acquis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.*

Par voie de recrutement :

Au (à la) titulaire d'un grade prévu pour le personnel technique au sens de la réglementation sur la lecture publique et pour lequel est requis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

38° B2 bibliothécaire-gradué - modification par le C.C. du 07/12/1998

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *Evaluation au moins « A améliorer » et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1.*

39° B3 bibliothécaire-gradué - modification par le C.C. du 7/12/1998

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *Evaluation au moins « A améliorer » et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2.*

40° B4 bibliothécaire-gradué - modification par le C.C. du 7/12/1998

Par voie de promotion :

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B de la carrière des bibliothèques, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *Evaluation au moins « A améliorer »*
- **Une ancienneté de 4 ans dans le niveau B en tant que gradué bibliothécaire-documentaliste et réussir l'examen de promotion.**

41° A.1. bibliothécaire dirigeant

Par voie de promotion :

Au (à la) titulaire de l'échelle B.1, B.2, B.3 ou B.4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *Disposer d'une évaluation au moins « A améliorer »*
- **Disposer du certificat élémentaire d'aptitude;**
- **Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle B.1, B.2, B.3 ou B.4;**
- **Réussir l'examen d'accession.**

42° A.2. bibliothécaire dirigeant

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle A.1 (bibliothécaire dirigeant) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *Disposer d'une évaluation au moins « A améliorer »*
- *Compter une ancienneté minimale de 8 ans dont 4 ans au grade de bibliothécaire dirigeant.*

E. Point ABROGE par le C.C. du 27/08/2015

F. GRADUES SPECIFIQUES ET ASSISTANTS SOCIAUX

Modification par le C.C. du 30/09/2004

1) Echelle B.1

Cette échelle est accessible, par voie de recrutement, au (à la) titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis le diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat).

2) Echelle B.2

Cette échelle est accessible, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle B.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- *Evaluation au moins « A améliorer »*
- **formation à l'accueil**
- **ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.**

OU

- *Evaluation au moins « A améliorer »*
- **formation à l'accueil**

- ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.1 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

3) Echelle B.3

Cette échelle est accessible, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle B.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- Evaluation au moins « A améliorer »
- formation à l'accueil
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- Evaluation au moins « A améliorer »
- formation à l'accueil
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

EDUCATEURS

Educateur de classe III

1) Echelle D2

Cette échelle est accessible, par voie de recrutement, au (à la) titulaire des diplômes prévus par :

- La législation « Aide en milieu ouvert » (arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide en milieu ouvert).
- La législation « Fonds 81 » (arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 9 février 1987 portant exécution de l'Arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogique pour handicapés).

2) Echelle D3

Cette échelle est accessible, en évolution de carrière, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Evaluation au moins « A améliorer »
- ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle D2

Educateur de classe IIb

1) Echelle D3

Cette échelle est accessible, par voie de recrutement :

- au titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur
- pour la législation Fonds 81 : après 10 ans d'ancienneté comme éducateur de classe III, puéricultrice ou aide familiale

2) Echelle D3.1

Cette échelle est accessible, en évolution de carrière, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Evaluation au moins « A améliorer »
- ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle D3

Educateur de classe IIa

Echelle D3.1

Cette échelle est accessible, par voie de recrutement, au (à la) titulaire des diplômes prévus par :

- la législation « Aide en milieu ouvert » (arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide en milieu ouvert).
- la législation « Fonds 81 » (arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 9 février 1987 portant exécution de l'Arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogique pour handicapés).

N.B. : Pour la législation Fonds 81 : après 10 ans d'ancienneté dans la classe IIB

Educateur de classe I

1) Echelle B.1

Cette échelle est accessible, par voie de recrutement, au (à la) titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court dans les orientations prévues par les législations de subventionnement

2) Echelle B.2

Cette échelle est accessible, en évolution de carrière, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Evaluation au moins « A améliorer »
- ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle B1

3) Echelle B.3

Cette échelle est accessible, en évolution de carrière, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Evaluation au moins « A améliorer »
- ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle B2

Article 13 : La modification de ses annexes par l'insertion des documents suivants :

- **GRILLE D'EVALUATION**
- **ARRETE ROYAL DU 17 MAI 2007 RELATIF A LA PREVENTION DE LA CHARGE PSYCHOSOCIALE OCCASIONNEE PAR LE TRAVAIL DONT LA VIOLENCE, LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL ET MODIFICATIONS ULTERIEURES.**

Article 14 : La présente modification entre en vigueur à la date de l'approbation par l'Autorité de Tutelle spéciale.

10) CULTTE

a) COMPTE – FABRIQUE D'EGLISE D'AUBLAIN – EXERCICE 2014

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;**
- **Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;**
- **Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;**
- **Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;**
- **Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;**
- **Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;**
- **Vu le compte de Fabrique arrêté, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;**
- **Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;**
- **Vu la décision du 27 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;**
- **Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;**
- **Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'AUBLAIN au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;**

**Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
ARRETE,**

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé par 19 OUI ET 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.100,19
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.323,22
Recettes extraordinaires totales	7.123,81
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.123,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.090,95
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.147,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.344,68
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	15.224,00
Dépenses totales	9.583,52
Résultat comptable	5.640,48

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

b) COMPTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE – EXERCICE 2014

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;**
- **Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;**
- **Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;**
- **Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;**
- **Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;**
- **Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;**
- **Vu le compte de Fabrique arrêté le 11 mai 2015, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;**
- **Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;**
- **Vu la décision du 28 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;**
- **Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;**
- **Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2013	0,00	58.498,23

2	-	Dépenses ordinaires	Vin	97,01	97,09
5	-	Dépenses ordinaires	Eclairage	1.593,14	1.769,14
14	-	Dépenses ordinaires	Achat de linge d'autel ordinaire	6,78	0,00
15	-	Dépenses ordinaires	Achat de livres liturgiques ordinaires	2,71	6,78
50a	-	Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	1.644 ?88	1.706,68
50b	-	Dépenses ordinaires	Sabam	42,00	50,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mai 2015, est réformé par 19 OUI ET 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 - Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2013	0,00	58.498,23
2 - Dépenses ordinaires	Vin	97,01	97,09
5 - Dépenses ordinaires	Eclairage	1.593,14	1.769,14
14 - Dépenses ordinaires	Achat de linge d'autel ordinaire	6,78	0,00
15 - Dépenses ordinaires	Achat de livres liturgiques ordinaires	2,71	6,78
50a - Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	1.644,88	1.706,68
50b - Dépenses ordinaires	Sabam	42,00	50,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	51.356,56
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	51.176,02
Recettes extraordinaires totales	58.785,43
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	58.498,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.414,85
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.518,05
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	110.141,99
Dépenses totales	7.932,90
Résultat comptable	102.209,09

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du

culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

c) COMPTE – FABRIQUE D'EGLISE DE DAILLY – EXERCICE 2014

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;**
- **Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;**
- **Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;**
- **Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;**
- **Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;**
- **Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;**
- **Vu le compte de Fabrique arrêté le 21 avril 2015, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;**
- **Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;**
- **Vu la décision du 7 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;**
- **Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;**
- **Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de DAILLY au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2013	8.312,95	6.506,32
Dépenses ordinaires	Total Chapitre 1	2.621,09	2.824,10
17 – Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.142,73	1140,74
50a – Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	3.028,00	3.038,03

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2015, est réformé par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2013	8.312,95	6.506,32
Dépenses ordinaires	Total Chapitre 1	2.621,09	2.824,10
17 – Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.142,73	1140,74
50a – Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	3.028,00	3.038,03

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.001,97
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.849,88
Recettes extraordinaires totales	6.506,32
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.506,32
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.824,10
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.116,09
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	16.508,29
Dépenses totales	9.940,19
Résultat comptable	6.568,10

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

d) ARRETER LES MODIFICATIONS BUDGETAIRES – EXERCICE 2015 – FABRIQUES D'EGLISE DE CUL-DES-SARTS.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 - Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 - Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 - Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 - Vu la délibération du 18 juin 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 - Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
 - Vu la décision du 23 juin 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1^{ère} Modification Budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1^{ère} Modification Budgétaire ;
 - Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 - Considérant que la 1^{ère} Modification Budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} série de modifications budgétaires du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : La 1^{ère} série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juin 2015, est approuvé par 19 OUI ET 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Cette 1^{ère} série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.565,97
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.618,14
Recettes extraordinaires totales	21.682,68
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.500,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.516,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.277,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.805,71
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.165,74
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	37.248,65
Dépenses totales	37.248,65
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

e) ARRETER LES MODIFICATIONS BUDGETAIRES – EXERCICE 2015 – FABRIQUES D'EGLISE DE MARIEMBOURG.

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;**
- **Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;**
- **Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;**
- **Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;**
- **Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;**
- **Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;**

- Vu la délibération du 13 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 25 mars 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1^{ère} Modification Budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1^{ère} Modification Budgétaire ;
- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
- Considérant que la 1^{ère} série de modifications budgétaires ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	15.306,14	17.406,14

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : La 1^{ère} série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 mars 2015, est réformé par 19 OUI ET 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	15.306,14	17.406,14

Cette 1^{ère} série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.773,54
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.406,14
Recettes extraordinaires totales	4.237,93
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.132,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.834,17
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.044,80
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	806,87
Recettes totales	25.011,47
Dépenses totales	25.011,47
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

f) ARRETER LES MODIFICATIONS BUDGETAIRES – EXERCICE 2015 – FABRIQUES D'EGLISE DE PRESGAUX.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la délibération du 23 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 29 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1^{ère} Modification Budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1^{ère} Modification Budgétaire ;
- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
- Considérant que la 1^{ère} Modification Budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles

d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} série de modifications budgétaires du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : La 1^{ère} série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 juillet 2015, est approuvé par 19 OUI ET 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Cette 1^{ère} série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.324,22
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.841,50
Recettes extraordinaires totales	5.696,11
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.696,11
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.157,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.863,33
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	15.020,33
Dépenses totales	15.020,33
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

11) AFFAIRES SOCIALES

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN ET INFOR JEUNES COUVIN ASBL DANS LA CADRE DE L'ACTION ÉTÉ SOLIDAIRE JE SUIS PARTENAIRE 2015

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'appel à projet de la DISC concernant l'action « Été solidaire, je suis partenaire 2015 » lancé en avril 2015 ;

Vu l'approbation du Conseil communale, en sa séance du 05 mai 2015, pour l'organisation cette action au sein de l'espace communautaire de couvin,

Considérant que, dans le cadre des appels à projet de la DISC concernant l'action Été solidaire, je suis partenaire 2015, le Plan de Cohésion sociale Couvinois travaille en collaboration avec les opérateurs sociaux de la région,

Considérant la demande du Plan de Cohésion sociale de la ville de travailler en partenariat avec l'asbl Infor Jeunes de Couvin dans le cadre de l'apprentissage à la citoyenneté ;

Vu l'approbation du Collège Communal réuni en sa séance du 13.07.2015 ;

Vu la réglementation en vigueur ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

- ***D'approuver la proposition de collaboration pour l'action Été solidaire, je suis partenaire 2015 avec l'asbl Infor Jeunes***
- ***D'approuver la convention de partenariat liant le Plan de Cohésion sociale et l'asbl Infor jeunes pour cette action***
- ***De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS***

12) DIVERS

a) APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA S.A. CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE JEUX DE HASARD DE CLASSE II

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 28/11/2013, le Conseil Communal a approuvé une convention avec la s.a. Centre de Divertissement Spadois dans le cadre de l'exploitation d'une salle de jeux de hasard de classe II sis Rue Grande 64 à 5660 BRULY ;

Considérant qu'en son article 3 cette convention stipule : « *les parties présentes conviennent que les heures d'ouverture de l'établissement de jeux de hasard seront tous les jours de 10 heures à 3 heures en semaine, de 10 heures à 5 heures le week-end* » ;

Considérant que par courrier daté du 06 juillet 2015, les représentants de la s.a. Centre de Divertissement Spadois ont sollicité pouvoir ouvrir l'établissement précité tous les jours de 0 à 24 heures ;

Vu le projet d'avenant ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article Unique : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention passée avec la s.a. Centre de Divertissement Spadois dans le cadre de l'exploitation d'une salle de jeux de hasard de classe II sis Rue Grande 64 à 5660 BRULY dont le texte est repris ci-dessous

AVENANT A LA CONVENTION ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD DE CLASSE II

Entre d'une part

La commune de COUVIN, représentée par son Collège Communal, en la personne de Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre et Monsieur Régis MARÉE, Directeur Général f.f., agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du 27 août 2015.

Et d'autre part

La société anonyme CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS en abrégé « C.D.D.S. », ayant son siège social à 4100 BONCELLES, route du Condroz 13d , numéro d'entreprise BCE 0447.713.891, valablement représentée par un administrateur délégué à la gestion journalière, la S.A. CIRCUS BELGIUM, ayant son siège social à 4100 BONCELLES, route du Condroz, 13D, numéro d'entreprise BCE 0451.000.609, elle-même représentée par son délégué représentant permanent , Monsieur Nicolas LEONARD, domicilié à 4020 LIEGE, rue des Fories 1/081

EXPOSE PREALABLE

Les soussignés ont conclu, par décision du Conseil Communal du 28/11/2013, une convention pour l'exploitation par la SA C.D.D.S. d'un établissement de jeux de hasard de classe II à 5660 Couvin (Bruly), rue Grande ,64.

La SA C.D.D.S. a sollicité, par courrier du 6 juillet 2015, la modification de l'article 3 de la convention précitée afin que les heures d'ouverture de cet établissement soient dorénavant tous les jours de 0 heures à 24 heures.

CET EXPOSE FAIT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 3 de ladite convention est libellé comme suit :

Article 3 :

Les parties aux présentes conviennent que les heures d'ouverture de l'établissement de jeux de hasard seront tous les jours de 0 heures à 24 heures.

Etant entendu que toutes les autres dispositions de la convention approuvée par le Conseil Communal sa séance du 28/11/2013 restent parfaitement d'application.

b) DESIGNATION D'UN DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'INTERCOMMUNALE DU MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), EN REMPLACEMENT DE MADAME STEPHANIE DESTREE, DEMISSIONNAIRE.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 27 mai 2014, le Conseil Communal a désigné ses 5 délégués aux assemblées générales de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) afin d'agir pour et au nom de la Commune durant la présente législature ;

Considérant que Madame Stéphanie DESTREE, Conseillère Communale, domiciliée rue Dauphine, n° 34 à MARIEMBOURG, faisait partie des représentants susmentionnés ;

Considérant que par courrier daté du 28 juillet 2015, Madame DESTREE Stéphanie présente sa démission de ladite intercommunale ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Procède au vote par bulletins secrets,

En conséquence,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE de la démission de Madame DESTREE Stéphanie, Conseillère Communale, domiciliée rue Dauphine, n° 34 à MARIEMBOURG – n° de registre national : 74.10.12 152-45 ;

Article 2 : de désigner Monsieur Alexandre FORTEMPS, domicilié Place Charles Claes 11, à BRULY, – n° de registre national 82.03.16 143-53 comme délégué aux assemblées générales de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) afin d'agir pour et au nom de la Commune durant la présente législature ;

Article 3 : une copie conforme de la présente délibération sera transmise à ladite intercommunale pour suite voulue ainsi qu'à l'intéressée.

c) DESIGNATION D'UN CANDIDAT-ADMINISTRATEUR AU SEIN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE », EN REMPLACEMENT DE MADAME GRAVIER, DEMISSIONNAIRE.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant qu'en s séance du 28/02/2013, le Conseil Communal a désigné ses 4 représentants au sein de l'asbl « Centre Culturel Christian Colle » afin d'agir pour et au nom de la Commune durant la présente législature ;

Considérant que Madame Véronique GRAVIER, domiciliée Hameau de Géronsart, n° 43 à FRASNES-LEZ –COUVIN faisait partie des représentants susmentionnés ;

Considérant que par courrier, Madame GRAVIER Véronique présente sa démission ;

Considérant que par courrier daté du 22/05/2015, Madame PERARD Mélanie porte sa candidature au poste à pourvoir ;

Vu les statuts de cette ASBL et plus particulièrement les articles 4 et 9 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Procède au vote par bulletins secrets,

En conséquence,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame PERARD Mélanie, domiciliée Carrière du Parrain 11 à 5660 PESCHE – n° de registre national 88.06.19 118-38 comme représentante du Conseil Communal au sein de l'asbl « Centre Culturel Christian Colle ».

Article 2 : une copie conforme de la présente délibération sera transmise à l'ASBL « Centre Culturel Christian Colle », pour suite voulue ainsi qu'à l'intéressée.

d) CONSTITUTION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE APRES CONTOURNEMENT.

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité, de reporter le point.

e) ADHESION DE LA VILLE DE COUVIN A L'ASBL « LA MAISON DE CASIMIR ».

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la création de l'asbl « La Maison de Casimir » ;

Considérant que ladite asbl a été créée afin d'obtenir des subventions auprès de la Région Wallonne et de l'ONE pour la création d'une crèche à proximité du zoning de Baileux ;

Considérant que le dossier a été accepté et que des moyens ont été octroyés pour une crèche de 36 places ;

Considérant que l'asbl « La Maison de Casimir » a dans ses actions prioritaires l'accueil et l'éducation des enfants de 0 à 6 ans et que parmi ses activités principales on retrouve la gestion d'une crèche qui sera conçue pour accueillir en collectivité des enfants de 0 à 3 ans avec du personnel qualifié ;

Considérant le courrier daté du 27/07/2015 émanant de Monsieur DUMONT Philippe, Administrateur au nom de la Fondation Chimay-Wartoise proposant que la Ville de COUVIN d'adhérer à l'asbl susdite ;

Vu le projet de statuts de l'asbl « La Maison de Casimir » joint au dossier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de COUVIN adhère à l'asbl « La Maison de Casimir » :

Article 2 : De transmettre une copie conforme de la présente délibération à ladite asbl, pour suite utile

f) DESIGNATION D'UN DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASBL « LA MAISON DE CASIMIR ».

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la création de l'asbl « La Maison de Casimir » ;

Considérant que ladite asbl a été créée afin d'obtenir des subventions auprès de la Région Wallonne et de l'ONE pour la création d'une crèche à proximité du zoning de Baileux ;

Considérant que le dossier a été accepté et que des moyens ont été octroyés pour une crèche de 36 places ;

Considérant que l'asbl « La Maison de Casimir » a dans ses actions prioritaires l'accueil et l'éducation des enfants de 0 à 6 ans et que parmi ses activités principales on retrouve la gestion d'une crèche qui sera conçue pour accueillir en collectivité des enfants de 0 à 3 ans avec du personnel qualifié ;

Considérant le courrier daté du 27/07/2015 émanant de Monsieur DUMONT Philippe, Administrateur au nom de la Fondation Chimay-Wartoise proposant que la Ville de COUVIN désigne un membre au sein de l'assemblée générale de l'asbl « La Maison de Casimir » ;

Vu le projet de statuts de l'asbl « La Maison de Casimir » joint au dossier ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

PROCEDE au vote par bulletins secrets

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de présenter la personne suivante comme déléguée pour l'asbl « La Maison de Casimir » :

- **Madame Marie DEPRAETERE, domiciliée rue de Boussu, 1 à Dailly – n° de registre national : 85.04.11 122-03**
-

La personne précitée est désignée pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 2 : de transmettre une copie conforme de la présente délibération à ladite asbl, pour suite voulue ainsi qu'à Madame Marie DEPRAETERE.

